



FLASH INFO SCPN du 2 février 2016

« Bonification quinquennale des commissaires : une lecture injuste et mesquine de la loi de 1957 »

Cher(e)s collègues,

Bien qu'avisés depuis quelques temps déjà de cette éventualité, nous ne pouvons nous départir d'un sentiment de colère à la lecture du flash de ce jour.

Cette nouvelle lecture - par le service des retraites de l'État (SRE) - des dispositions de la loi de 1957, et leur application rigoureuse au seul corps de conception et de direction, est tout simplement scandaleuse.

Si ce sujet n'est pas nouveau - nous vous alertions dès l'automne 2014 des tentatives de passage en force du SRE - la rupture d'égalité est si manifeste que nous espérons encore un recul de l'administration sur ce sujet.

Il n'en est manifestement rien, ce qui ne laisse pas d'interroger la considération portée par nos autorités aux commissaires de tous grades.

Sans préjuger de la suite de notre action, qui sera forcément vigoureuse, votre parfaite information nécessite quelques rappels d'évidence :

- il ne s'agit nullement d'une nouvelle règle, mais bien d'une nouvelle modalité d'application de la règle ancienne (loi de 1957) ;
- cette nouvelle interprétation s'applique au seul CCD et non à tous les corps actifs. Seuls les commissaires ayant la possibilité de prolonger leur activité à l'époque, il était normal qu'eux seuls soient soumis à l'écrêtement de leur bonification ;
- rappelons enfin que la bonification n'est pas une aumône faite par l'administration, mais un dispositif légal pour lequel chacun d'entre nous subit tout au long de sa carrière un prélèvement à la source. Nous sommes très désireux de voir comment l'État justifiera de cette confiscation rétroactive...

Pour l'ensemble de ces raisons, et en complément des démarches que nous avons engagées et multiplierons dans les jours qui viennent, nous entendons que vos droits soient reconnus et défendus, par l'ensemble des voies appropriées, fussent-elles être contentieuses - nous le rappelons encore publiquement au Ministre lors des vœux jeudi dernier.

Avec l'assurance de notre parfaite détermination à vous servir,

Le secrétariat général

Céline BERTHON,
Jean-Luc TALTAVULL,
Richard THERY.

Pour votre parfaite information nous vous joignons ci-après le flash envoyé ce jour par le bureau des commissaires à l'ensemble des commissaires.

Flash info Commissaires

MODIFICATION DES REGLES DE CALCUL DE LA BONIFICATION SPÉCIALE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE (BSFP)

La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 modifiée instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police prévoit l'octroi d'une bonification de leur pension, égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification est limitée à cinq années.

Cette bonification est destinée à restituer les annuités que les fonctionnaires de police ne peuvent acquérir du fait de leur assujettissement à une limite d'âge inférieure à celle du droit commun. C'est la raison pour laquelle les contrôleurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs des services actifs sont privés de cette bonification car leur limite d'âge correspond à la limite d'âge de droit commun des fonctionnaires actifs.

Jusqu'à présent, pour les commissaires de police et les commissaires divisionnaires, la bonification était réduite à concurrence de la durée des services accomplis **entre 57 ans et la limite d'âge** ⁽¹⁾.

Désormais et après de nombreuses négociations, le ministère de l'intérieur a obtenu le report de l'application stricte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1957, voulue par le Service des Retraites de l'État, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ainsi, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2016, la dégressivité de la bonification ne sera plus limitée à la période d'activité accomplie entre l'âge de 57 ans et la limite d'âge. Elle s'appliquera désormais à l'ensemble des services accomplis au-delà de 57 ans, à l'exception du temps passé en prolongation d'activité au titre de la seule loi du 18 août 1936 (parent de 3 enfants vivant à 50 ans ou enfant à charge à la limite d'âge).

Exemples :

Commissaire de police, né le 01/01/1958, ayant une limite d'âge de 58 ans et ne pouvant pas prétendre à une prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936		
Age de départ	Calcul de la BSFP avant le 01/09/2016	Calcul de la BSFP à compter du 01/09/2016
57 ans	5 ans	5 ans
58 ans	4 ans	4 ans
59 ans	4 ans	3 ans
60 ans	4 ans	2 ans
61 ans	4 ans	1 an
62 ans et au-delà	4 ans	Néant

Commissaire de police, né le 01/01/1958, ayant une limite d'âge de 58 ans et pouvant prétendre à une prolongation d'activité d'une année au titre de la loi du 18 août 1936		
Age de départ	Calcul de la BSFP avant le 01/09/2016	Calcul de la BSFP à compter du 01/09/2016
57 ans	5 ans	5 ans
58 ans	4 ans	4 ans
59 ans	4 ans	4 ans
60 ans	4 ans	3 ans
61 ans	4 ans	2 ans
62 ans	4 ans	1 an
63 ans et au-delà	4 ans	Néant

Il convient de rappeler que pour les commissaires de police et les commissaires divisionnaires souhaitant partir à la retraite à la limite d'âge ou avant la limite d'âge, l'écrêtement de la bonification demeure inchangé.

Pour tout départ après le 1^{er} septembre 2016, le Service des Retraites de l'État appliquera l'écrêtement de la bonification pour la durée accomplie entre la limite d'âge et la date de retraite.

En revanche, si pour tout départ avant cette date, les règles de calcul de cette bonification demeurent inchangées, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les demandes d'admission à la retraite doivent être déposées au moins 6 mois avant la date de cessation d'activité souhaitée (soit avant le 1^{er} mars 2016).

* *

*

⁽¹⁾ Pour mémoire, l'article 8 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 prévoit une période transitoire pendant laquelle la limite d'âge augmente progressivement de 4 mois, puis de 5 mois par génération, afin d'arriver à l'ancienne limite d'âge augmentée de 2 ans. Les limites d'âge des fonctionnaires du corps de conception et de direction évoluent comme suit :

Dates de naissances	Limite d'âge des commissaires de police
Né avant le 01/07/1958	58 ans
Né entre le 01/07/1958 et 31/12/1958	58 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1959 et 31/12/1959	58 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1960 et 31/12/1960	59 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1961 et 31/12/1961	59 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1962	60 ans

Dates de naissances	Limite d'âge des commissaires divisionnaire de police
Né avant le 01/07/1957	59 ans
Né entre le 01/07/1957 et 31/12/1957	59 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1958 et 31/12/1958	59 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1959 et 31/12/1959	60 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1960 et 31/12/1960	60 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1961	61 ans
